



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-197

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2021

Sommaire

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2021-06-23-00009 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Germain à Vornay (Cher) (2 pages)	Page 3
R24-2021-06-23-00008 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Martin à Véreaux (Cher) (2 pages)	Page 6
R24-2021-06-23-00006 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Symphorien à Saint-Symphorien (Cher) (2 pages)	Page 9
R24-2021-06-23-00005 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la cloche du XVIIe siècle, avec son joug et son battant, conservée dans l'église Saint-Étienne à Saint-Saturnin (Cher) (2 pages)	Page 12
R24-2021-06-23-00004 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maquette du château de Blosset conservée au château de Blosset à Vignoux-sur-Barangeon (Cher) (2 pages)	Page 15
R24-2021-07-23-00001 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la statue représentant saint Roch, conservée dans l'église Saint-Roch, à Neuilly-en-Dun (Cher) (2 pages)	Page 18
R24-2021-06-23-00007 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du drapeau des conscrits de la classe 1900 de la commune de Sidiailles (Cher), conservé dans l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul à Sidiailles (Cher) (2 pages)	Page 21
R24-2021-06-23-00010 - Arrêté d'inscription de deux drapeaux de conscrits conservés dans la mairie de Vornay (Cher) (2 pages)	Page 24
R24-2021-06-23-00002 - Arrêté portant nomination d'un conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre (2 pages)	Page 27
R24-2021-06-23-00003 - Arrêté portant nomination d'une conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art de l'Indre (2 pages)	Page 30

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire /

R24-2021-06-01-00003 - Délégation de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (13 pages)	Page 33
--	---------

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-06-23-00009

Arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers conservés dans
l'église Saint-Germain à Vornay (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église paroissiale Saint-Germain (autrefois Saint-Gervais-Saint-Protas), à VORNAY (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après, présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Chapiteau à feuilles d'eau, déposé et conservé dans le comble de la sacristie, pierre, XII^e siècle,
- Christ en croix, sculpture, bois polychrome, XVII^e ou XVIII^e siècle,
- Maître-autel, gradin et tabernacle, bois peint et doré, milieu du XVIII^e siècle,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Germain (autrefois Saint-Gervais-Saint-Protas) de VORNAY (Cher), et appartenant à la commune de VORNAY (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°21.167 enregistré le 23 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-06-23-00008

Arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers conservés dans
l'église Saint-Martin à Véreux (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés dans l'église paroissiale Saint-Martin,
à VÉREAUX (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après, présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Croix de procession, cuivre jaune sur âme de bois, fin du XVII^e siècle ou début du XVIII^e siècle,
- Tabernacle et gradin du maître-autel, bois peint et doré, XVIII^e siècle,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Martin de VÉREAUX (Cher), et appartenant à la commune de VÉREAUX (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°21.166 enregistré le 23 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-06-23-00006

Arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers conservés dans
l'église Saint-Symphorien à Saint-Symphorien
(Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés dans l'église paroissiale Saint-Symphorien,
à SAINT-SYMPHORIEN (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après, présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Statue représentant saint Gervais, bois polychrome, fin du XVII^e siècle,
- Statue représentant saint Blaise, bois polychrome, fin du XVII^e siècle ou XVIII^e siècle,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Symphorien de SAINT-SYMPHORIEN (Cher), et appartenant à la commune de SAINT-SYMPHORIEN (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°21.165 enregistré le 23 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-06-23-00005

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la cloche du XVIIe siècle, avec son joug et son battant, conservée dans l'église Saint-Étienne à Saint-Saturnin (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
de la cloche du XVII^e siècle, avec son joug et son battant,
conservée dans l'église paroissiale Saint-Étienne de SAINT-SATURNIN (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques la cloche du XVII^e siècle, en bronze, avec son joug et son battant, conservée dans l'église paroissiale Saint-Étienne de SAINT-SATURNIN (Cher), et appartenant à la commune de SAINT-SATURNIN (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°21.168 enregistré le 23 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-06-23-00004

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la maquette du château de Blosset conservée au château de Blosset à Vignoux-sur-Barangeon (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
de la maquette du château de Blosset (auparavant Bourdeille),
conservée au château de Blosset, à VIGNOUX-SUR-BARANGEON (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU la lettre de Monsieur Jean-François Morlon, propriétaire, en date du 23 octobre 2020, portant adhésion au classement,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la maquette d'architecture du château de Blosset (auparavant Bourdeille), exécutée vers 1771, à l'usage de modèle et sans doute de manière contemporaine avec l'établissement du recueil de plans conservé, d'après le projet donné par l'architecte danois Christian Joseph Zuber (1736-1802), alors inspecteur des bâtiments du roi du Danemark, pour la rénovation de la maison forte de Bourdeille, à la demande de son propriétaire, Paul de Blosset, ministre plénipotentiaire du royaume de France à la cour royale de Danemark de 1766 à 1774, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques la maquette d'architecture du château de Blosset (auparavant Bourdeille), réalisée vers 1771, en trois dimensions, carton fort et papier, rehaussés à l'encre et à l'aquarelle, et

métal (plomb ?), et conservée au château de Blosset, à VIGNOUX-SUR-BARANGEON (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°21.171 enregistré le 23 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-07-23-00001

Arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques de la statue représentant saint Roch,
conservée dans l'église Saint-Roch, à
Neuilly-en-Dun (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
de la statue représentant saint Roch, conservée dans l'église paroissiale
Saint-Roch, à NEUILLY-EN-DUN (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}: Est inscrite au titre des monuments historiques la statue représentant saint Roch, en bois doré et peint, du XVII^e siècle, conservée dans l'église paroissiale Saint-Roch de NEUILLY-EN-DUN (Cher), et appartenant à la commune de NEUILLY-EN-DUN (Cher).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à

Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°21.164 enregistré le 23 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-06-23-00007

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du drapeau des conscrits de la classe 1900 de la commune de Sidiailles (Cher), conservé dans l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul à Sidiailles (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
du drapeau des conscrits de la classe 1900 de la commune de SIDIAILLES
(Cher), conservé dans l'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul, à
SIDIAILLES (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après, présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques le drapeau des conscrits de la classe 1900 de la commune de SIDIAILLES (Cher), en toile de coton, aux couleurs et devises patriotiques, montée sur une hampe en hêtre, conservé dans l'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul de SIDIAILLES (Cher), et appartenant à la commune de SIDIAILLES (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°21.169 enregistré le 23 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-06-23-00010

Arrêté d'inscription de deux drapeaux de
conscrits conservés dans la mairie de Vornay
(Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
de deux drapeaux de conscrits, conservés dans la mairie de VORNAY (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après, présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 novembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Drapeau des conscrits des classes 1927-1928 de la commune de VORNAY, en toile de coton, aux couleurs, devises et symboles patriotiques, représentant un cavalier spahi algérien chargeant, et monté sur une hampe en hêtre,
- Drapeau des conscrits de la classe 1934 de la commune de VORNAY, en toile de coton, aux couleurs, devises et symboles patriotiques, représentant le coq de la Victoire, et monté sur une hampe en hêtre,

conservés dans la mairie de VORNAY (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°21.170 enregistré le 23 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-06-23-00002

Arrêté portant nomination d'un conservateur
des antiquités et objets d'art de l'Indre

ARRÊTE

portant nomination d'un conservateur des antiquités et objets d'art de
l'Indre

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la conservatrice régional des monuments historiques du 17 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 18 mai 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires culturelles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : M. Jérôme DESCOUX est nommé conservateur des antiquités et objets d'art du département de l'Indre pour une durée de 4 ans à compter du 9 juin 2021.

ARTICLE 2 : Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 23 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.163 enregistré le 23 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-06-23-00003

Arrêté portant nomination d'une conservatrice
déléguée des antiquités et objets d'art de l'Indre

ARRÊTE

portant nomination de la conservatrice déléguée des antiquités et objets
d'art de l'Indre

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des
conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la conservatrice régional des monuments historiques du
17 mai 2021 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du
18 mai 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires culturelles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme Lucie DORSY est nommé conservatrice déléguée des
antiquités et objets d'art du département de l'Indre pour une durée de 4 ans à
compter du 9 juin 2021.

ARTICLE 2 : Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 23 juin 2021
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.162 enregistré le 23 juin 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Etablissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire

R24-2021-06-01-00003

Délégation de signature au sein de
I Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N°DS-006/2021 du 01/06/2021
portant délégation de signature au sein de l'Établissement de transfusion
sanguine – Centre-Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

VU le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

VU la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

VU la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

VU la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2017-49 en date du 18 décembre 2017 nommant Madame Béatrice MEUNIER, aux fonctions de Secrétaire Générale de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

VU les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Le Directeur de l'Établissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer en cas d'absence ou d'empêchement des Directrices Adjointes :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Béatrice MEUNIER, en sa qualité de **Secrétaire Général** et **Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Générale* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« *Établissement* ») ;

- les signatures désignées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, à :

- Madame Christelle COSSON, en sa qualité de Responsable des Achats ;
- Monsieur Adrien DEWINCK, Acheteur en sa qualité de suppléant de Madame Christelle COSSON ;
- Monsieur Philippe POLGE, en sa qualité de Responsable du Service Logistique-Transports ;
- Monsieur Frédéric LECLERC, en sa qualité de Responsable de la Gestion du Parc roulant au sein du Service Logistique-Transports ;
- Monsieur Elias ETOURNEAU, Assistant Logistique, en sa qualité de suppléant de Monsieur Philippe POLGE et de Monsieur Frédéric LECLERC ;
- Monsieur Mathieu HODENT, en sa qualité de Responsable des Affaires Budgétaires et Financières ;
- Monsieur Laurent BEAUVERGER, en sa qualité de Responsable du Service Moyens Généraux ;
- Madame Véronique RAT, Assistante Moyens Généraux, en sa qualité de suppléante de Monsieur Laurent BEAUVERGER
- Monsieur Bertrand CAILLARD, en sa qualité de Responsable des Services Techniques et Biomédical ;
- Monsieur Frédéric LECLERC en sa qualité de Chargé de mission Sécurité-Sûreté au sein des Services Techniques et Biomédical ;
- Madame Stéphanie AUVRAY, en sa qualité de Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures ;
- Monsieur Thibault BARDET, en sa qualité de Juriste Marchés Fournitures et Services ;
- Madame Sonia CHANTEBEAU, en sa qualité de Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires ;
- Monsieur Nicolas COURTET, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

ARTICLE 2 : Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. *Marchés et accords-cadres nationaux*

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. *Marchés correspondant aux besoins propres de l'Établissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national*

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes et les rapports de présentation justifiant le choix des titulaires des marchés,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Économique et Financier près de l'Établissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes,
- d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes et les rapports de présentation justifiant le choix des titulaires des marchés,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande,
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés,
- f) les correspondances adressées aux avocats.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats,
- b) les décisions de sélection des candidatures,
- c) tous les courriers adressés aux candidats,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

2.4. Constatation de service fait

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement, la certification de service fait.

Concernant la constatation du service fait, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

ARTICLE 3 : Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Établissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements et du Responsable de Site concernés :
 - les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public,

ARTICLE 4 : Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) sous réserve de son accord préalable,
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation,
 - leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

b) Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et des Directrices Adjointes, la Secrétaire Générale reçoit délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Établissement ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

ARTICLE 5 : Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;

- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- c) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

ARTICLE 6 : Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Établissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang ;
- dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes ;
- les correspondances adressées aux avocats.

6.3. Archives

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

ARTICLE 7 : Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de Responsable du Département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition dans le cadre de ses domaines de compétences (gestion des bâtiments et des équipements), sur prescription du service QHSE (Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement) relevant du Département Risques et Qualité, les moyens qui lui auront été désignés comme étant nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement.

Il est précisé que l'élaboration des plans de prévention et permis feu, ne rentre pas dans le champ de la délégation conférée à la Secrétaire Générale mais relève du Directeur Risque et Qualité.

ARTICLE 8 : La représentation à l'égard de tiers

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard des tiers.

ARTICLE 9 : La suppléance de la Secrétaire Générale

9.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

■ Dans le cadre des actes visés à l'article 1.1 a) :

à Monsieur Nicolas COURTET, Directeur des Ressources Humaines, l'engagement des dépenses de formation de l'Établissement, dans le cadre des actions de formation préalablement validées par la Direction.

■ Dans le cadre des actes visés à l'article 1.1 b) :

à Madame Sonia CHANTEBEAU, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires, la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

■ Dans le cadre des actes visés à l'article 1.2 :

- pour la constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer : à Monsieur Mathieu HODENT, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières ;
- pour les actes nécessaires à la mise au rebut des biens mobiliers totalement amortis selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales : à Monsieur Mathieu HODENT, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières.
- pour la déclaration administrative des cessions de véhicules automobiles : à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable du Service Moyens Généraux.

9.2. Matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

a) Dans le cadre de l'exécution de marchés et accord-cadres nationaux de fournitures et services (cf. article 2.1.1)

- les ordres de service et bons de commandes afférents aux dépenses d'exploitation,

- les autres actes d'exécution :
 - à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats,
 - à Monsieur Adrien DEWINCK, Acheteur, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON.

- b) Dans le cadre des achats correspondant aux besoins propres de l'Établissement non couvert par un marché ou un accord-cadre national (cf articles. 2.1.2, 2.2 et 2.3)

- **Lors de la passation par l'Établissement :**
 - les réponses aux demandes de précision de la part des candidats, les courriers de demandes de précisions sur les offres, les invitations à négocier :
 - à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats,
 - en son absence ou en cas d'empêchement à l'acheteur en charge du marché ou de l'accord cadre : Madame Anne-Sophie JOUSSEAUME, ou Monsieur Pascal CHARCELLAY, ou Monsieur Adrien DEWINCK,
 - en leur absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Thibault BARDET, Juriste Marchés Fournitures et Services,
 - en leur absence ou en cas d'empêchement, à Madame Stéphanie AUVRAY, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures.
 - la signature du registre de dépôt des plis des candidats, les demandes de précision de candidatures et les décisions de sélection des candidatures :
 - à Monsieur Thibault BARDET, Juriste Marchés Fournitures et Services,
 - en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Stéphanie AUVRAY, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures.
 - les courriers aux candidats non retenus relatifs aux marchés de fournitures et services passés en procédure adaptées de moins de 90 000 euros HT :
 - à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats.

- ***lors de l'exécution de marchés, contrats ou offres de prix préalablement signés par la direction régionale relatifs à des achats de fournitures et services :***
 - *Les ordres de services et bons de commandes afférents aux dépenses d'exploitation :*
 - à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats,
 - à Monsieur Adrien DEWINCK, Acheteur, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON.
 - *les ordres de services et les bons de commande afférents aux dépenses d'investissements préalablement validées par la Direction ou le Responsable des Affaires Budgétaires et Financières :*

- à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats,
 - à Monsieur Adrien DEWINCK, Acheteur, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON.
- *les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités et les lettres de réclamation :*
 - à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats,
 - à Monsieur Adrien DEWINCK, Acheteur, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON.
- Pour l'application des pénalités dans le cadre des marchés de transport :
 - à Monsieur Philippe POLGE, Responsable Logistique-Transports, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus.
- ***lors de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés :***
 - *les ordres de services sans incidence financières :*
 - à Monsieur Bertrand CAILLARD, Responsable des Services Techniques et Biomédical.
- ***l'engagement contractuel d'une dépense d'exploitation d'un montant inférieur à 5000 euros HT :***
 - à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats,
 - à Monsieur Adrien DEWINCK, Acheteur, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON.
- ***en cas d'urgence, l'engagement contractuel d'une dépense d'un montant inférieur à 2000 euros HT :***
 - *pour un achat urgent portant sur le bâtiment, les équipements techniques ou biomédicaux :*
 - à Monsieur Bertrand CAILLARD, Responsable des Services Techniques et Biomédical,
 - *pour un achat urgent portant sur les équipements roulants :*
 - à Monsieur Philippe POLGE, Responsable Logistique-Transports,
 - à Monsieur Frédéric LECLERC, Responsable de la Gestion du Parc roulant au sein du Service Logistique-Transports, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe POLGE,
 - à Monsieur Elias ETOURNEAU, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus.
- ***Dans le cadre de la gestion des voyages, validation des ordres de mission et des notes de frais :***
 - à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable du Service Moyens Généraux.

- à Madame Véronique RAT, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BEAUVERGER.

9.3 : Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement,

- a) *les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis :*
- à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats,
 - à Monsieur Adrien DEWINCK, Acheteur, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COSSON,
 - à Monsieur Philippe POLGE, Responsable Logistique-Transports, en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières.
- b) *les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers, uniquement dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang :*
- à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable du Service Moyens Généraux, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site concerné.
- c) *les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés :*
- à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable du Service Moyens Généraux, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site concerné.
- d) *les états des lieux des locaux de l'Établissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire :*
- à Madame Stéphanie AUVRAY, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,
 - à Monsieur Bertrand CAILLARD, Responsable des Services Techniques et Biomédical, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie AUVRAY.
- e) *dans le cadre des sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale :*
- les correspondances établies dans le cadre des expertises médico-légales,
 - les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Établissement français du sang,
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
 - les correspondances adressées aux avocats,

- à Madame Sonia CHANTEBEAU, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires.

f) les déclarations de sinistres et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement Français du Sang autres que ceux relatifs à la responsabilité civile de l'Établissement :

- à Madame Stéphanie AUVRAY, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,
- à Monsieur Thibault BARDET, Juriste Marchés Fournitures et Services, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie AUVRAY.

g) les courriers adressés au service des domaines pour l'obtention des avis nécessaires à l'opération immobilière :

- à Madame Stéphanie AUVRAY, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,
- Monsieur Bertrand CAILLARD, Responsable des Services Techniques et Biomédical, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie AUVRAY.

h) dans le cadre des archives, les courriers auprès de la direction des archives départementale :

- à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable du Service Moyens Généraux.

ARTICLE 10 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

La Secrétaire Générale accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 7, par le Directeur de l'Établissement.

La Secrétaire Générale connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Secrétaire Générale diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Secrétaire Générale est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Secrétaire Générale devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

10.2. La subdélégation

- La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 de la présente décision.

- En matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées, la Secrétaire Générale délègue les pouvoirs pour mettre à disposition dans le cadre de leurs domaines de compétences, sur prescription du service QHSE (Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement) relevant du Département Risques et Qualité, les moyens qui leur auront été désignés comme étant nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement :
 - *Pour ce qui relève des bâtiments, équipements techniques ou biomédicaux :*
 - à Monsieur Bertrand CAILLARD, Responsable des Services Techniques et Biomédical,
 - à Monsieur Frédéric LECLERC, Chargé de mission Sécurité-Sûreté au sein des Services Techniques et Biomédical, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand CAILLARD.
 - *Pour ce qui relève des équipements roulants :*
 - à Monsieur Philippe POLGE, Responsable du Service Logistique-Transports,
 - à Monsieur Frédéric LECLERC, Responsable de la Gestion du Parc roulant au sein du Service Logistique-Transports, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe POLGE.

10.3. La conservation des documents signés par délégation

La Secrétaire Générale assure l'organisation de la conservation et de l'archivage de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la Décision N° DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} juin 2021
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Docteur Frédéric BIGEY